

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 4 mars 2025

N° VA_DEL2025_10

Objet : Mise à disposition d'agents titulaires auprès d'une association

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 mars à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Victor BURETTE, ayant donné pouvoir à Didier MANIER, Christian CARNOIS, ayant donné pouvoir à Claire MAIRIE, David DIARRA, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Graziella MOENECLAËY, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE-CAUDRON, Charles ANSENS, ayant donné pouvoir à Sébastien COSTEUR, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Innocent ZONGO, ayant donné pouvoir à Violette SALANON, Florence BARISEAU, Dominique GUERIN étant absents, André LAURENT, Charlène MARTIN, Antoine MARSZALEK étant excusés.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La mise à disposition se définit comme « la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. »

La mise à disposition peut intervenir conformément à l'article L. 512-8 du code général de la fonction publique notamment « auprès d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes. »

Depuis la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, la mise à disposition ne peut plus se faire à titre gratuit, c'est pourquoi l'association doit rembourser la rémunération et les charges afférentes des agents mis à disposition auprès d'elle. Le Conseil municipal doit être informé des mises à disposition et autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition du personnel conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Deux agents, dont l'un relève du cadre d'emplois des rédacteurs et le second du cadre d'emplois des adjoints administratifs ont donné leur accord pour être mis à disposition auprès de l'Amicale du personnel communal de Villeneuve d'Ascq (APCVA) à compter d'avril 2025. La mise à disposition est prévue pour une durée de trois ans.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 27 janvier 2025, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'Amicale du personnel communal de Villeneuve d'Ascq (APCVA) les conventions de mise à disposition conformément au modèle annexé à la présente délibération,
- de demander le remboursement auprès de l'association de la rémunération des agents concernés et des charges afférentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Fabien DELECROIX

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 7 mars 2025 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20250304-209486-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 6 mars 2025

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE M....., grade**

ENTRE : la Commune de VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son Maire, monsieur Gérard CAUDRON, agissant en vertu de la délibération n° du ;

d'une part,

ET : L'association "L'Amicale du Personnel Communal de Villeneuve d'Ascq", Association régie par la loi de 1901 et ci-après désignée A.P.C.V.A représentée par sa Présidente Madame Martine GABRIEL, dont le siège social est situé Espace 75, 75 chaussée de l'Hôtel de Ville 59650 Villeneuve d'Ascq ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et nature des activités

La Commune de Villeneuve d'Ascq met à disposition auprès de l'APCVA, M.....agent titulaire de la fonction publique territoriale, du cadre d'emplois des, à compter du 2025.

L'agent a accepté d'être mis à disposition auprès de l'APCVA pour exercer les fonctions de

L'agent aura pour mission

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition est prononcée pour une durée de 3 ans. Celle-ci est renouvelable par période n'excédant pas 3 ans.

ARTICLE 3 : Rémunération, assurances et remboursement

L'agent continue à percevoir la rémunération correspondante à son grade c'est à dire son traitement de base, son indemnité de résidence, son supplément familial de traitement, son régime indemnitaire et les avantages dont il bénéficie déjà.

La Commune supporte l'intégralité des rémunérations et cotisations qui y sont liées.

L'organisme d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions exercées. L'agent sera également indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

L'organisme rembourse la rémunération du fonctionnaire, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part et la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation d'autre part seront également remboursées.

Le remboursement se fera sur la base d'un état de dépenses établi trimestriellement.

ARTICLE 4 : Conditions de la mise à disposition

Dans le cadre de sa mise à disposition, et conformément aux textes en vigueur, M..... est placé(e) sous l'autorité directe de la Présidente Madame Martine GABRIEL.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent mis à disposition est gérée par la commune de Villeneuve d'Ascq. A ce titre l'organisme d'accueil devra informer la commune de tout événement concernant l'agent et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position.

Ainsi l'organisme d'accueil, l'APCVA :

- fixe les conditions de travail (organisation et horaires de travail) et d'accueil du fonctionnaire mis à disposition,
- accorde les congés annuels et de maladie (ordinaire, professionnelle et accident de service) et en informe la commune,
- accorde les actes de formation et en assure la prise en charge financière.

L'agent mis à disposition a les mêmes droits et les mêmes devoirs que les fonctionnaires territoriaux. L'organisme d'accueil veillera à l'application stricte des règles auxquelles est soumis le fonctionnaire territorial.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressée, sera établi par son président Madame Martine GABRIEL, une fois par an et transmis à la commune de Villeneuve d'Ascq. Celui-ci sera établi sur la base d'un cadre défini par la commune de Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 6 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la convention, à la demande de l'autorité territoriale, de l'organisme d'accueil, du fonctionnaire mis à disposition en respectant un préavis de trois mois ou encore lorsque l'agent atteint par la limite d'âge met un terme à sa carrière,
- au terme de la présente convention,
- en cas de faute disciplinaire, sans préavis par accord entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'organisme d'accueil.

A la fin de la mise à disposition, le fonctionnaire territorial réintègrera les services de la commune de Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 7 : Arrêté

Un arrêté réglera la situation individuelle de M..... auquel sera annexé la présente convention. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

L'ensemble sera transmis au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Villeneuve d'Ascq, en deux exemplaires, le

Le Maire,

La Présidente de l'APCVA.....

Gérard CAUDRON

Madame Martine GABRIEL